

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>En vue de succéder au Conseil de l'Ordre de la Libération, dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi, il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », placé sous la tutelle du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	Sans modification	Sans modification
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » a pour mission :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>- d'assurer la pérennité des traditions de l'Ordre de la Libération et de porter témoignage de cet ordre devant les générations futures, en liaison avec les unités combattantes titulaires de la Croix de la Libération ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>- de mettre en oeuvre toutes les initiatives qu'il juge utiles, dans les domaines pédagogique, muséographique ou culturel, en vue de conserver la mémoire de l'Ordre de la Libération et de ses membres ;</p>	Alinéa sans modification	- de ...
<p>- de veiller sur le musée de l'Ordre de la Libération et de le maintenir, ainsi que les archives de l'ordre, en leurs lieux dans l'Hôtel national des Invalides ;</p>	Alinéa sans modification	... Libération, de ses membres, <i>et des médaillés de la Résistance française</i> ;
<p>- d'organiser, en liaison avec les autorités officielles, les cérémonies commémoratives de l'Appel du 18 juin et de la mort du général de Gaulle ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>- de participer à l'aide morale et matérielle aux veuves et aux enfants des Compagnons de la Libération.</p>	- de participer à l'aide morale et matérielle aux Compagnons de la Libération, aux médaillés de la Résistance et à leurs veuves et enfants.	- de ...
		... Résistance <i>française</i> et à leurs veuves et enfants.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Le conseil d'administration du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des maires en exercice des cinq communes titulaires de la Croix de la Libération : Nantes, Grenoble, Paris, Vassieux-en-Vercors, Ile-de-Sein ; - des personnes physiques titulaires de la Croix de la Libération ; - d'un délégué national nommé par décret du Président de la République, après avis des autres membres du conseil d'administration, pour un mandat renouvelable de quatre ans. 	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Sans modification</p> <p>d'un ...</p> <p style="text-align: right;">... mandat</p> <p>de quatre ans renouvelable plusieurs fois.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>La présidence du Conseil national est assurée conjointement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, par l'un des maires en exercice des communes titulaires de la Croix de la Libération, chacun successivement, pour une durée d'une année ; - d'autre part, par le délégué national. 	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>La présidence <i>du conseil d'administration</i> du Conseil conjointement :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Le conseil d'administration du Conseil national fixe les orientations de l'établissement public et arrête ses programmes. Il vote son budget et approuve les comptes.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Le délégué national prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et représente l'établissement en justice et dans tous</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>les actes de la vie civile. Il prend les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration. Il est assisté d'un secrétaire général et de collaborateurs appartenant à des corps de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales mis à disposition ou détachés.</p>		
Art. 7	Art. 7	Art. 7.
<p>Le Conseil national assure le service de la médaille de la Résistance française. Son délégué national préside la Commission de la médaille de la Résistance française.</p>	Sans modification	Le ...
Art. 8.	Art. 8.	... Commission <i>nationale</i> de la française.
<p>Les ressources du Conseil national comprennent notamment :</p>	Sans modification	Sans modification
<p>- les subventions attribuées par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes publiques ;</p>		
- les dons et legs.		
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Le Conseil national est soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat.</p>	Sans modification	Sans modification
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Lorsque le chancelier de l'Ordre de la Libération aura constaté que le Conseil de l'ordre ne peut plus réunir quinze membres, personnes physiques, un décret du Président de la République fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>La présente loi entre en vigueur lorsque le Conseil de l'ordre ne peut plus réunir quinze membres, personnes physiques. Le chancelier de l'Ordre de la Libération en informe le Président de la République.</p>	<p>La Conseil de l'Ordre <i>de la Libération</i> ne peut ...</p>
<p>Le chancelier de l'Ordre de la Libération prendra alors le titre de délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » ; il assumera ces nouvelles fonctions pendant la durée restant à courir de son mandat de chancelier.</p>	<p>Un décret du Président de la République nomme le chancelier de l'Ordre de la Libération en exercice délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » pour la durée restant à courir de son mandat de chancelier.</p>	Alinéa sans modification